

## **Règlement intérieur du Laboratoire d'Économie et de Management de Nantes Atlantique (LEMNA, EA-4272)**

**Etabli le 5 décembre 2012, modifié le 06 décembre 2016 par le Conseil de laboratoire.**

### **Article I. L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale des personnels est constituée :

- des **membres permanents<sup>1</sup> personnels de l'Université de Nantes et des autres organismes d'enseignement supérieur et de recherche**
- des **membres permanents<sup>1</sup> personnels des établissements secondaires** (Ecole des Mines de Nantes-EMN) ;
- des **membres non permanents<sup>1</sup> et contractuels** : (1) doctorants et ATER ; (2) post-doctorants financés pour leur recherche ; (3) personnels contractuels y compris ceux de cellule Mer de la SAS Capacités, filiale de l'Université de Nantes.
- des **membres associés**, qui sont des chercheurs dont l'affectation principale n'est pas nécessairement le laboratoire, mais dont une partie des activités de recherche s'effectue dans le cadre du laboratoire. Les membres associés sont également invités à participer à l'Assemblée Générale.

Les membres non-permanents ainsi que les membres associés n'ont pas droit de vote lors des assemblées générales.

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an.

### **Article 2. Direction du Laboratoire**

Le Laboratoire est dirigé par un(e) **directeur (directrice)** élu(e). Le directeur ou la directrice désigne **un(e) ou deux directeurs/directrices adjoint(e)s** et définit avec eux(elles) leurs attributions. Il désigne également les responsables de chacun des axes de recherche du laboratoire.

---

<sup>1</sup> Les membres permanents et non permanents sont les membres titulaires du laboratoire tels que définis à l'article 3.1 des statuts des équipes d'accueil de l'Université de Nantes.

Les décisions sont prises au sein du comité de direction composé du directeur et du ou des directeurs/directrices adjoint(e)s.

Le mandat du directeur est de quatre ans. Si le (la) directeur (directrice) ne va pas au bout de son mandat, des élections sont organisées dans un délai de deux mois à compter de la date où il (elle) quitte ses fonctions.

Sont éligibles les membres permanents personnels de l'Université de Nantes et les membres permanents personnels des établissements secondaires.

Selon les statuts des équipes d'accueil<sup>2</sup>, « Il (ou elle) est nommé(e) par le (ou la) chef de l'établissement principal de rattachement du laboratoire pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, sa nomination étant proposée par le conseil de laboratoire. » « Les candidats doivent déposer leur candidature avant la réunion du conseil de laboratoire qui émettra un avis sur la candidature. »

### **Article 3. Le Conseil de Laboratoire**

#### *3.1. Attributions et fonctionnement*

Le Conseil de Laboratoire est consulté par le directeur (la directrice) sur l'orientation et la stratégie scientifiques (objectifs, instruments, etc.), sur toute mesure relative aux moyens, à l'organisation et au fonctionnement du laboratoire, plus généralement sur toute question que le directeur juge utile de lui soumettre.

Le Conseil de Laboratoire est présidé par le directeur (la directrice) du laboratoire. Il se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par son directeur (sa directrice) soit à l'initiative de celui-ci (celle-ci), soit à la demande du tiers de ses membres.

Le directeur (la directrice) arrête l'ordre du jour de chaque séance ; celui-ci comporte toute question, relevant de la compétence du Conseil, inscrite à l'initiative du directeur (de la directrice) ou demandée par plus d'un tiers des membres de ce Conseil. L'ordre du jour est affiché et communiqué aux membres du Conseil, huit jours avant la réunion dans les locaux du laboratoire.

Le directeur (la directrice) du laboratoire établit, signe et assure la diffusion des minutes de chacune des réunions.

---

<sup>2</sup> STATUTS DES EQUIPES D'ACCUEIL ACCREDITÉES PAR LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DE L'UNIVERSITÉ DE NANTES, Vu la délibération du Conseil d'Administration du 12 décembre 2008, Vu la délibération de la Commission de la Recherche du 15 juin 2015, page 5.

### *3.2. Composition*

Le Conseil de Laboratoire est composé :

- de 4 ou 5 membres nommés par le directeur/la directrice (1 ou 2 directeurs/directrices adjoint(e)s et 1 responsable pour chacun des axes de recherche) ;
- de 9 membres élus ;
- de 1 représentant(e) nommé(e) par établissement secondaire (1 pour l'EMN et 1 pour Oniris) ;
- de 1 représentant(e) nommé(e) par la Cellule Mer de Capacités.

### *3.3. Election des membres du Conseil de Laboratoire*

Les élections sont organisées par collège. Quatre collèges sont constitués :

- le collège des chercheurs et enseignants-chercheurs habilités à diriger les recherches (collège A) ;
- le collège des chercheurs et enseignants-chercheurs non habilités à diriger les recherches (collège B) ;
- le collège des ITA, IATOS et des personnels contractuels (collège C) ;
- le collège des ATER, des allocataires de recherche, des doctorants et post-doctorants (collège D).

La répartition des sièges selon le collège est établie de la manière suivante :

- 4 sièges pour le collège A,
- 2 sièges pour le collège B,
- 1 siège pour le collège C,
- 2 sièges pour le collège D.

Sont électeurs et éligibles:

- les membres permanents personnels de l'Université de Nantes.
- les membres non permanents du laboratoire.

Un membre du Conseil de Laboratoire peut être à la fois membre élu et membre nommé par le directeur (en qualité de directeur adjoint ou de responsable d'axe), mais il ne dispose que d'une voix au sein du Conseil de Laboratoire.

L'élection prend la forme d'un scrutin plurinominal à un tour.

#### *3.4. Durée du mandat*

La durée du mandat des membres du Conseil de Laboratoire est de cinq ans.

Tout membre du Conseil de Laboratoire quittant définitivement le Laboratoire où il exerçait ses fonctions cesse de faire partie de ce Conseil et doit, selon qu'il en aura été membre élu ou nommé, y être remplacé par voie d'élection ou de nomination.